



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n° 71 du 20 mai 2021

Sous-préfecture de Lodève

Arrêté n°21-III-137 portant convocation des électeurs de la commune de Soubès



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève
Pôle des relations avec les
collectivités locales et ingénierie territoriale**

Affaire suivie par : Anne Aubignat
Téléphone : 04 67 88 34 26
Mél : anne.aubignat@herault.gouv.fr

Lodève, le 19 mai 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-III-137

Portant convocation des électeurs de la commune de Soubès

- Second Tour -

Élections municipales partielles intégrales

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code électoral ;
- VU** le code général des collectivités territoriales;
- VU** la décision du Conseil d'État en date 14 avril 2021 portant annulation des élections municipales du 28 juin 2020 dans la commune de Soubès ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-III-109 du 26 avril 2021, instituant une délégation spéciale sur la commune de Soubès ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-I-442 du 29 avril 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le second tour des élections municipales partielles intégrales en vue de la réélection du conseil municipal dans son ensemble et des conseillers communautaires appelés à représenter la commune de Soubès au sein du conseil de la Communauté de communes du Lodévois et Larzac ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Lodève ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les électeurs de la commune de Soubès sont convoqués le dimanche 4 juillet 2021 pour procéder au second tour de scrutin pour l'élection de quinze conseillers municipaux et de trois conseillers communautaires.

Aucun candidat n'ayant été élu au premier tour, chaque candidat est automatiquement candidat au second tour. Il n'y a donc pas lieu à nouveau dépôt de candidature au second tour pour ces candidats.

Sous-Préfecture de Lodève
120 allée de Verdun
34700 LODÈVE

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/
@Prefet34

Le nombre de candidats étant supérieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, aucun nouveau candidat ne peut se présenter.

Le retrait de candidature n'est pas possible au-delà de la période de dépôt des déclarations de candidature. Il n'est par ailleurs pas possible de se retirer entre les deux tours de scrutin. Il est toutefois possible à un candidat qui ne souhaite plus être élu à l'issue du premier tour de ne déposer aucun bulletin de vote pour le second tour.

En cas de candidatures groupées, si un candidat décède, son nom peut être retiré des bulletins de vote.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera dans l'unique bureau de vote situé : École Gaston David Villaret - Chemin des Garennes - à Soubès

Article 3 : Conformément aux articles L. 256 et R. 126 du code électoral, le jour du scrutin, sont affichés dans chaque bureau de vote le nombre de conseillers municipaux à élire et les noms et prénoms des candidats présentés par ordre alphabétique. Il est obligatoirement indiqué la nationalité des candidats ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France.

Article 4 : La campagne électorale en vue du second tour de scrutin est ouverte le lundi 28 juin 2021 à zéro heure et s'achève le samedi 3 juillet 2021 à minuit.

Dès l'ouverture de la campagne électorale, chaque candidat peut utiliser les emplacements d'affichage mis à sa disposition dans la commune. Les emplacements retenus pour le second tour sont conservés pour les candidats en présence dans l'ordre attribué au premier tour.

Article 5 : Les conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat, y compris en cas de candidature groupée, c'est-à-dire lorsque plusieurs candidats ont manifesté leur volonté de présenter leur candidature ensemble sur un même bulletin de vote.

Aucun candidat n'a été élu au premier tour de scrutin : aucun candidat n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits sur les listes électorales.

Au second tour de scrutin, la majorité relative suffit, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Article 6 : Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal sera établi en double exemplaire identiques. Les résultats des candidats doivent être présentés en suivant l'ordre alphabétique des candidats. Les candidats peuvent exiger l'inscription au procès-verbal de toute observation, protestation ou contestation sur les opérations de vote et de dépouillement, soit avant la lecture des résultats, soit après.

Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la Sous-Préfecture de Lodève.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Article 7 : Le président du bureau de vote proclame les résultats du scrutin dès l'établissement du procès-verbal. L'annonce des résultats est faite par le président du bureau de vote devant les électeurs présents dans la salle où se sont déroulées les opérations de vote.

Elle comporte les indications suivantes :

- le nombre des électeurs inscrits ;
- le nombre d'émargements ;
- le nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne) ;
- le nombre de votes nuls ;
- le nombre de votes blancs ;
- le nombre de suffrages exprimés ;
- le nombre des suffrages obtenus par chaque liste.

Sous-préfecture de Lodève
Pôle des relations avec les
collectivités locales et ingénierie territoriale

Le nombre total des voix obtenues par l'ensemble des candidats doit être égal au nombre des suffrages exprimés. Le résultat du scrutin est également immédiatement affiché par le président du bureau de vote dans la salle de vote.

Article 8 : Les listes d'émergement sont jointes à l'exemplaire du procès-verbal transmis aux services de la sous-préfecture de Lodève au plus tard le lundi 5 juillet à 8h. Les listes d'émergement sont communiquées à tout électeur qui le demande jusqu'au dixième jour à compter de la proclamation de l'élection à la sous-préfecture de Lodève. Les délégués des candidats ont priorité pour les consulter. Passé le délai de dix jours, les listes d'émergement ne sont plus communicables sur le fondement du code des relations entre le public. Après l'expiration du délai de 10 jours, la liste d'émergement devient une archive publique régie par les articles L. 213-2 et L. 213-3 du code du patrimoine.

Article 9 : Le Sous-Préfet de Lodève et la présidente de la délégation spéciale de la commune de Soubès sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE